

# CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'INDRE DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

## Règlement d'attribution des aides individuelles

-----

**Préambule :** Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution des aides techniques individuelles par le Comité technique dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Ces aides financières interviennent en complément des aides légales et extra légales.

### A .Nature des aides accordées

Les aides éligibles au concours de la Conférence des financeurs sont définies à l'article R.233-7 du CASF :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer :

1° A maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;

2° A faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;

3° A favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

Les aides concernées sont :

- aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) ;
- autres aides techniques susceptibles de :
  - participer à :
    - la prévention du risque de chute au domicile ;
    - la facilitation des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette-habillage-alimentation-hygiène de l'élimination-transfert)  
**30 à 60 % du reste à charge en fonction du montant induit**
  - contribuer au développement de réponses innovantes en matière de :
    - domotiques et numériques (possibilité de participer au financement de programme d'aide à l'équipement des frais d'installation ou d'abonnement) pour favoriser la vie à domicile et le bien vieillir,
  - participer à l'achat des appareillages (auditifs, dentaires **(montant de participation de la Conférence est de 2 fois le montant des remboursements sécurité sociale et complémentaire santé)**, optique (lunettes comprises), prothèse de hanche/genoux...) indispensables pour prévenir une aggravation de la perte d'autonomie (à titre d'exemple : la perte d'audition pouvant entraîner un isolement et les problèmes dentaires pouvant entraîner une dénutrition).
    - La participation de la Conférence des financeurs n'est possible que si le 100 % ne peut pas être activé et
    - après prise en charge de la sécurité sociale et de la complémentaire santé et hors dépassement d'honoraire.

Sont exclus : les aides humaines, les travaux d'adaptation du logement, les équipements de confort (qui ne présentent pas de justificatif médical ou fourni par un professionnel du secteur médico-social)  
Dans tous les cas, le Comité Technique reste souverain dans sa décision d'attribution.

## **B. Les conditions d'admission**

### 1) Les conditions de résidence et d'âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, résidant sur le territoire du Département de l'Indre (CASF art L.233-1), être bénéficiaire de l'APA ou ne pas dépasser le plafond de ressources\*

Le besoin de l'aide doit être justifié par un avis médical ou une préconisation par un professionnel du secteur médico-social.

*\* A titre indicatif, pour l'année 2022 : le Revenu Brut Global annuel du foyer ne doit pas excéder 17 764,34 € pour une personne seule ou 26 639,64 € pour 2 personnes*

### 2) La situation de besoin

Les aides sont accessibles aux personnes âgées dépendantes ou non dépendantes.

Toutefois, l'article D.233-10 du CASF précise : "La Conférence propose les modalités selon lesquelles les dépenses mentionnées aux 1° à 6° de l'article L.233-1 bénéficient, pour au moins 40% de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L.232-2".

Pour les personnes dépendantes, le besoin est évalué dans le cadre de l'élaboration de leur plan d'aide.

Pour les personnes non dépendantes, l'évaluation du besoin est attesté soit par un certificat médical, soit par une évaluation réalisée par un travailleur social diplômé ou une infirmière ou un kinésithérapeute ou ergothérapeute ou par un service à domicile autorisé.

### 3) La condition de complémentarité aux aides légales ou réglementaires

Le financement de l'aide technique par la Conférence des financeurs intervient sur le reste à charge, en complément des aides légales ou réglementaires (CASF art L.233-1) qui sont financées par le Conseil départemental, l'assurance maladie ou les caisses de retraite,

- soit parce que son montant excède le plafond d'aide attribuable
- soit parce que l'aide envisagée ne relève pas des aides finançables au titre de ces aides légales et réglementaires.

Pour les appareillages et prothèses, la participation du fonds ne peut intervenir qu'en complément de la complémentaire santé et hors dépassement d'honoraires, toutefois, la conférence des financeurs pourra examiner tous dossiers particuliers.

D'autres financements peuvent être sollicités auprès d'autres partenaires (fonds sociaux, mutuelles, retraites complémentaires, etc).

### 4) Les conditions de ressources

L'aide financière varie en fonction des ressources et du taux de participation du demandeur (CASF art D.233-11).

### C. La participation financière du bénéficiaire

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11). Ce principe se traduit par la formule de calcul suivante :

**Aide financière accordée = montant TTC de l'aide technique – la participation du bénéficiaire prévue au plan d'aide APA**

- **Pour les autres demandeurs**, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF, dont les modalités de calcul sont les suivantes :
  - Pour les ressources, il convient de prendre en compte le revenu brut global figurant dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui de leur conjoint, de leur concubin ou de la personne avec laquelle elles ont signé un pacte civil de solidarité.

RESSOURCES MENSUELLES		TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP)	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP	65%
De 0,759 fois le montant de la MTP à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 fois le montant de la MTP à 1,406 fois le montant de la MTP	59%
De 0,812 fois le montant de la MTP à 0,916 fois le montant de la MTP	De 1,407 fois le montant de la MTP à 1,539 fois le montant de la MTP	55%
De 0,917 fois le montant de la MTP à 0,989 fois le montant de la MTP	De 1,540 fois le montant de la MTP à 1,592 fois le montant de la MTP	50%
De 0,990 fois le montant de la MTP à 1,034 fois le montant de la MTP	De 1,593 fois le montant de la MTP à 1,650 fois le montant de la MTP	43%
De 1,035 fois le montant de la MTP à 1,141 fois le montant de la MTP	De 1,651 fois le montant de la MTP à 1,743 fois le montant de la MTP	37%
De 1,142 fois le montant de la MTP à 1,291 fois le montant de la MTP	De 1,744 fois le montant de la MTP à 1,936 fois le montant de la MTP	30%
Hors Ile-de-France		
Au-delà de 1,291 fois le montant	Au-delà de 1,936 fois le montant	Pas de participation

de la MTP	de la MTP	
-----------	-----------	--

A titre indicatif, la MTP 2022 est de 1 146,68 € au 01/04/2022. Elle est en général révisée annuellement.

#### **D. Le plafond des aides**

Les plafonds d'aide sont fixés par aide technique éligible selon la liste des aides techniques jointe en annexe (annexe 1).

Cette liste peut être régulièrement amendée, tant sur les aides éligibles que sur les montants.

#### **E. La procédure de traitement des demandes**

##### 1) Le dépôt et l'instruction des demandes

Le demandeur adresse son dossier de demande d'aide à la Direction de la Prévention et du Développement social du Département de l'Indre.

Dès réception, le service Aide et Action Sociales assure l'instruction et déclare le dossier complet si toutes les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont jointes.

Sinon il adresse un courrier au demandeur ou l'association ou l'organisme public ou privé pour les réclamer.

Puis il inscrit la demande à l'ordre du jour du prochain comité technique.

##### 2) L'évaluation des besoins

Le comité technique pourra solliciter auprès de la personne ou du tiers (services sociaux ou d'évaluation) des avis écrits pour évaluer la pertinence du matériel, équipement, appareillage, pour lequel l'aide est sollicitée.

##### 3) L'attribution de l'aide

Les aides techniques individuelles entrant dans le champ du financement de la Conférence des financeurs sont attribuées par décision expresse de la conférence des financeurs ou du comité technique si il en a reçu délégation.

Le CLIC peut valider une décision d'attribution dès lors que les critères d'éligibilité sont respectés. Cette décision fera l'objet d'une présentation au comité technique.

La décision est prise entre les partenaires et le montant de l'aide attribuée est fixé, dans la limite des crédits qui sont affectés par la Conférence des financeurs et dans le respect du présent règlement et de son annexe (liste des aides techniques éligibles et plafonds associés).

**Les aides techniques ne doivent pas avoir été acquises ou réalisées avant la décision. Toutefois en cas d'urgence, le demandeur peut solliciter l'autorisation d'acquérir le matériel avant la décision. Dans ce cas, la DPDS adresse au demandeur un courrier l'autorisant à procéder à l'achat et l'informant que cela ne préjuge pas de la décision de la conférence des financeurs et que le dossier sera présenté lors de la prochaine réunion.**

La décision fait l'objet d'une notification rédigée et adressée par le secrétariat au demandeur, conformément au règlement intérieur voté par les membres de la conférence des financeurs.

Cette notification précise le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son attribution et de son versement.

## **F. Les modalités de paiement**

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée qui devra être transmise par le bénéficiaire après réception de sa notification.

Le délai maximum de validité de cette aide est d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution. Passé ce délai et sans réponse ni retour de justificatifs, l'aide accordée sera caduque.

En cas de dépense inférieure au montant prévu, l'aide sera recalculée au prorata de la dépense diminuée du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision.

Si la dépense est supérieure au devis, l'aide sera versée conformément au devis et à la notification attribuant le montant.

## **G. La révision du règlement**

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès sa validation par la Conférence des financeurs. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la réglementation.

Pour toute demande de formulaire et de renseignements, s'adresser au CLIC :

Tel. 02 54 08 37 20 - mail : clic36@indre.fr ou [www.senior36.fr](http://www.senior36.fr)